



## PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Planification, Risques, Eau et Nature

**ARRÊTÉ N° 36-2018-08-01-005** du 1 AGUT 2018  
**accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du  
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de CHAMPAGNE BERRICHONNE**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 .

**Vu** la délibération de la communauté de communes Champagne-Berrichonne en date du 21 juin 2012, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Champagne-Boischauts, en date du 24 janvier 2018, arrêtant le plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de l'ex-communautés de communes de Champagne Berrichonne ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par la Communauté de Communes Champagne-Boischauts en date du 17 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 19 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), une dérogation à l'urbanisation limitée doit être obtenue en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur plusieurs secteurs en zones U, 1AU et 2AU dans les 16 communes constituant le territoire du PLUi ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La dérogation sollicitée par la Communauté de Communes est accordée pour les communes suivantes : AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CHOUDAY, CONDE (au lieu-dit La Motte (Dents Creuses) et la zone 1AU dans le bourg), LA CHAMPENOISE (Dents creuses, Zone 1AU au lieu-dit Champ de Bataille et Zone 2 AU dans le bourg parcelle ZN n° 083), LIZERAY, MEUNET-PLANCHES, NEUVY-PAILLOUX, PRUNIER, SAINT AOUSTRILLE, SAINT AUBIN, SAINTE FAUSTE et VOILLON.

**ARTICLE 2** - la dérogation sollicitée par la Communauté de Communes est refusée pour les secteurs cités dans les communes suivantes :

- **SAINT VALENTIN** : la dérogation à l'urbanisation limitée est refusée sur la zone 1AU à côté des maisons Neuves.

- **LA CHAMPENOISE** : la dérogation à l'urbanisation limitée est refusée sur la zone 2 AU (parcelle YA n°44 au lieu-dit le Champ de bataille) à côté de la zone 1AU.

- **CONDE** : la dérogation à l'urbanisation limitée est refusée pour les 2 sites en 2 AU sur le hameau La Colonerie (0,2ha) et sur le hameau les Vignes de Bel -Air.

- **THIZAY** : la dérogation à l'urbanisation limitée est refusée sur la zone 2AU.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché par la communauté de communes Champagne-Boischauts et dans les mairies des 16 communes concernées pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**ARTICLE 4**- Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la Communauté de Communes, Messieurs et Mesdames les maires des 16 communes concernées Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet

**Seymour MORSY**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).